

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02 97 21 01 53 FAX 02 97 21 34 83
MINITEL :08 36 29 22 22

CABINET CLAUDE GUILLAUME

38 AVENUE DE LA MARNE
B P 605
56106 LORIENT CEDEX

V/REF : 1520/V3/LP
N/REF : 91 B 616 / A-1971

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/10/97, SOUS LE NUMERO A-1971,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 19/09/97

MODIF. DE LA DECISION DU 30.06.97 RELATIVE A L'AFFECTATION DU RESULTAT -
COMPTES CLOS AU 31.12.96. DEPOSES LE 01.09.97. SOUS LE N° B 2162 -

... CONCERNANT LA SOCIETE
EURL CLAUDE GUILLAUME
ENTR UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
RESIDENCE "LES CINQ PORTS" - 38 AVENUE DE LA MARNE
LORIENT
56100 LORIENT

R.C.S LORIENT B 383 873 619 (91 B 616)

LE GREFFIER



9.10.97

A1971

EURL CLAUDE GUILLUME
Au capital de 300 000 Frs
38, avenue de la marne
56106 LORIENT CEDEX

B 3838 73 61 9

913 616

**PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le 19 Septembre,

A Lorient,

Le soussigné Claude GUILLAUME, associé unique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
« Claude GUILLAUME », au capital de 50 000 F,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la décision du 30 Juin 1997 relative à l'affectation du résultat,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier la deuxième résolution de l'assemblée du 30 Juin 1997 relative à la répartition du résultat et décide d'affecter le résultat de 197 565,21 Frs comme suit :

Pour un montant de 9 876,26 F au compte « Réserve légale » qui s'élève ainsi à 16 605,86 F.
Pour un montant de 48 510 F au compte « Autres réserves réglementées » qui s'élève ainsi à 48 510 F.
Pour un montant de 59 178,95 F au compte « Autres réserves » qui s'élève ainsi à 187 003,25 F.
Pour un montant de 80 000 F à titre de dividendes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**MR C.GUILLAUME
GERANT**

